

Avis de SupAutonome-FO sur le projet d'arrêté fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat – 1^{er} avril 2015

On commencera par souligner que ce projet d'arrêté a un seul mérite, rassembler dans un texte unique ce qui était précédemment éparpillé dans 4 textes.

Pour le reste, on oscille en permanence entre une bureaucratie poussée à l'extrême et contrôle par des commissaires politiques. C'est le doctorat encadré à un point tel que n'en n'ont même jamais rêvé les plus bureaucrates. Les libertés universitaires, avec ce projet, sont littéralement bafouées, ce qui entraînera des réactions dont on peut craindre qu'elles n'aillent pas dans le sens de l'intérêt des doctorants et de la recherche française.

Enfin, il faut signaler que le texte est rédigé dans l'ignorance (le mépris ?) des conditions de réalisation et des exigences d'une thèse dans les sciences humaines et sociales.

Sous des formulations générales c'est la mise en cause du doctorat « recherche originale qui fait progresser la connaissance dans un des domaines du savoir », seule définition du doctorat acceptable pour nous.

Le nouveau projet d'arrêté réglementant le doctorat n'est pas un texte anodin. Il induit une réforme en profondeur et très dangereuse pour l'université française, du doctorat tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il s'agit d'une réforme :

- bureaucratique menaçant la recherche. Elle introduit en effet un alourdissement sans précédent des procédures tant d'inscription (charte des thèses extrêmement contraignante) que de dérogation à la règle devenue impérative des trois ans de thèse. En donnant la priorité aux enseignements « professionnalisants » et en imposant une formation à des directeurs de recherche déjà surchargés de travail, elle réduit à la portion congrue le temps réservé par le doctorant comme le directeur à leurs recherches respectives.
- démagogique. En insistant sur l'évaluation des enseignements, en n'obligeant nullement le directeur de l'ED et l'Université à communiquer d'abord le contenu de ces évaluations aux directeurs de recherche concernés, en en faisant l'objet d'un débat public au sein des conseil d'ED et des conseils académiques, en lui fixant pour objectif de devenir l'instrument d'une politique d'université et/ou de site, elle aboutira nécessairement à la mise en cause personnelle de certains directeurs sur des bases généralement irrationnelles, biaisés et, au mieux, aléatoires.
- antisociale. Elle subordonne en effet l'inscription dans une école doctorale non seulement à des critères de capacités, mais aussi à des conditions matérielles et financières telles que les ED se fermeront aux étudiants étrangers venus des pays émergents, des pays intermédiaires et surtout des pays en voie de développement. D'excellents étudiants de nationalité française pourront également être écartés. Ce caractère antisocial se trouve encore renforcé par le fait que le renouvellement d'inscription pourra ne pas être obtenu en deuxième année ou en troisième pour ce même motif.
- méprisante pour les directeurs de recherche. Menée en catimini, sans réel souci de concertation, ni même d'information des personnels et usagers concernés, elle aboutit à la mise en tutelle du directeur de thèse, soumis au contrôle d'un comité de suivi qui

lui est étranger et au bon vouloir de son chef d'établissement. Elle exclut le directeur du jury de soutenance et de la délibération finale, le transformant en simple tuteur pédagogique au sens où on l'entend dans le secondaire. Dans ces conditions quel sera réellement l'intérêt pour un universitaire reconnu scientifiquement d'encadrer des thèses sur lesquelles il n'aura aucun contrôle ?

Article proposé	Observations SupAutonome-FO et propositions
<p align="center">Article 1 alinéa 2</p> <p>« Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la validation des acquis de l'expérience ».</p>	<p>Cet article s'inscrit dans la ligne de l'inacceptable document préalable à la concertation intitulé « Cadre national des formations : volet relatif à la formation doctorale », émanant de la DGESIP et daté du 18 juillet 2014.</p> <p>Il s'agit de donner le doctorat sans faire de thèse. Il s'agit de donner le titre de doctorat aux membres de différents lobbys dont l'ENA, l'ENM, etc.</p> <p>L'article est inacceptable et entraînera toute la recherche française dans le ridicule, si ce n'est dans des scandales et une corruption institutionnalisée.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et la formation tout au long de la vie. Il peut notamment s'obtenir par la voie de l'apprentissage dans le cadre de conventions CIFRE »</p>
<p align="center">Article 2 alinéa 1</p> <p>Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec les unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnues après une évaluation nationale.</p>	<p>Une école doctorale ne peut relever que d'un établissement public</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Elles collaborent avec les unités et des équipes de recherche d'un ou plusieurs établissements du regroupement, tel que défini aux articles L. 718-2 et L. 718-3 susvisés, reconnues après une évaluation nationale. Les écoles doctorales ne peuvent relever que d'un établissement public. »</p>

<p style="text-align: center;">Article 3-1°</p> <p>« Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :</p> <p>1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ».</p>	<p>Cet article posera un problème aux ED. Les taux d'insertion professionnelle des diplômés sont la plupart du temps mal connus en dépit des efforts des ED pour connaître le devenir des doctorants. L' « obligation » pesant sur les doctorants mentionnée à l'article 12-10° n'est certainement pas à la hauteur de l'ambition affichée. Naturellement, dans le cas d'une impossibilité concrète des ED de fournir de telles statistiques (impossibilité déjà constatée aujourd'hui), des étudiants pourraient, bien conseillés, engager la responsabilité des ED qui ne rempliraient pas une telle mission bien imprudemment définie.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO :</p> <p>« Dans le cadre des missions définies à l'article 2, les écoles doctorales :</p> <p>1° Informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, et dans la mesure du possible sur la nature et les taux d'insertion professionnelle des diplômés, mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics et participent à la recherche des financements et en proposent l'attribution, afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions »</p>
<p style="text-align: center;">Article 3-2°</p> <p>Les ED :</p> <p>« 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ».</p>	<p>Cet article témoigne pour le moins d'un manque d'ambition. Qu'un docteur se soit vu proposer pendant son doctorat « une initiation à l'éthique de la recherche » révèle une véritable infantilisation. On doit pouvoir exiger d'un docteur qu'il soit non pas initié à l'éthique de la recherche, mais qu'il en connaisse tous les aspects de façon professionnelle. Il faut dire qu'en trois ans il est difficile de former des diplômés de haut niveau dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales...</p> <p>Proposition SupAutonome-FO :</p> <p>« 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique et proposent aux doctorants des modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une connaissance approfondie de l'éthique de la recherche ».</p>

<p style="text-align: center;">Article 3-3°</p> <p>Les ED : « 3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs de thèse ».</p>	<p>L'expression même de « démarche qualité » est inadaptée. Les Universités ne sont pas (encore) des entreprises soumises à la tyrannie du profit. En attendant une privatisation qui ne devrait pas tarder, il n'est pas acceptable que ce vocabulaire soit employé pour l'Université. Par ailleurs, le fait d'écrire que l'on fait « de la qualité » ne garantit évidemment pas la qualité de la formation. Au contraire, il s'agit encore d'une bureaucratisation de la formation doctorale sur le dos des personnels. Une nouvelle mission non rémunérée : dans le privé, cela serait une violation grossière du droit du travail</p> <p>Pour information, une démarche qualité suppose une certification par un organisme habilité, en général une entreprise privée. Les ED seront-elles certifiées ISO ?</p> <p>En ce qui concerne la « formation des directeurs de thèse », il s'agit d'une part d'une insulte à l'égard des directeurs de thèse dont on sous-entend qu'ils n'ont pas de formation les rendant apte à diriger des doctorants (négligence inacceptable de l'HDR et des agrégations du supérieur là où elles existent). D'autre part, il s'agit d'une disposition anti-constitutionnelle ne respectant pas le principe d'indépendance des Universitaires.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « 3° Assurent une démarche qualité de la formation, mettent en place des comités de suivi individuel de la formation doctorale, garantissent un encadrement doctoral professionnalisé, en promouvant notamment une formation des directeurs de thèse ». Suppression pure et simple (trop mauvais pour être modifié).</p>
<p style="text-align: center;">Article 4 alinéas 1, 2 et 3</p> <p>« Dans le cadre de leur politique, les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des formations et des enseignements notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.</p> <p>Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les doctorants et</p>	<p>Article inutile et insultant pour les Enseignants-Chercheurs.</p> <p>Inutile dans la mesure où ces évaluations, comme dans le décret statutaire du 6 juin 1984 avant la modification de 2014, ne sont pas liées à une quelconque sanction. On mettrait des évaluations en place ce qui est un travail pénible ; pourquoi faire ? Rien.</p> <p>Nous suggérons que les collègues et personnels membres des ED ont déjà suffisamment de travail sans leur en donner</p>

<p>les représentants du monde économique. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.</p> <p>Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de l'école doctorale et de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu ».</p>	<p>davantage, surtout s'il est inutile. Ne parlons même pas de la cascade bureaucratique impressionnante de l'alinéa 3 qui veut faire participer à ce brassage d'air rien moins que les équipes pédagogiques, le conseil de l'ED et la commission de la recherche.</p> <p>L'article est par ailleurs insultant parce qu'il suppose que les ED actuelles, qui proposent déjà des formations à leurs doctorants, laissent se dérouler ces formations sans aucun contrôle.</p> <p>L'expression « carte de formation » à la place de l'habituelle « offre de formation » est étrange.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : Suppression pure et simple (trop mauvais pour être modifié).</p>
<p style="text-align: center;">Article 5 alinéa 1</p> <p>« L'arrêté d'accréditation de l'établissement emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat, seul ou conjointement, et mentionne la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale ainsi que le ou les champs concernés ».</p>	<p>Il s'agit manifestement d'aller toujours plus loin dans ce qui ne marche pas, l'autonomie telle qu'elle est appliquée actuellement dans les Universités.</p> <p>Surtout, cet article est dangereux dans la mesure où il permet à n'importe quel établissement « accrédité » de délivrer le doctorat ; personne n'est assez naïf pour penser que les seules Universités seront concernées. Différents organismes publics et privés peuvent donc être reconnus comme associés...</p> <p>Par ailleurs, il faut préciser qu'une école doctorale ne peut relever que d'un établissement public.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés. Une école doctorale ne peut relever que d'un établissement public. »</p>
<p style="text-align: center;">Article 5 alinéa 4</p> <p>« Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale nationale, un annuaire des écoles doctorales est mis à jour annuellement ».</p>	<p>Simple question : qui va le faire ? La moindre des choses serait de le préciser.</p>

Article 6 alinéa 2

« Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois ».

Il s'agit de la reprise de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 7 août 2006, modifié légèrement en ce qui concerne la durée et compte-tenu de l'article 5 alinéa 1 du présent projet.

Nous proposons que les Maîtres de Conférences Habilités à Diriger des Recherches soient explicitement nommés parmi les personnes aptes à diriger les ED, et non seulement par le biais d'une expression générale qui les met dans un magma **peu flatteur** (« les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches »).

Nous proposons également de tenir compte de la proposition de l'article 5 alinéa 1.

Proposition SupAutonome-FO :

« Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'Ecole Doctorale. Son mandat peut être renouvelé une fois ».

Article 11 alinéa 4

« L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non renouvellement, un avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale ».

un candidat pourra donc être empêché de se réinscrire pour motif d'insuffisance de ressources, mesure discriminatoire notamment pour de nombreux étrangers hors Union européenne.

Cet article, outre la volonté de contrôler le déroulement de la thèse par les commissaires politiques mis en place par l'article 13 du projet (le « comité de suivi individuel du doctorant ») est la porte ouverte à une rafale de recours juridictionnels contre les établissements puisque la décision de non renouvellement ne sera certes pas acceptée par les doctorants (on les comprend d'avance). En ce qui concerne la motivation, il faudra que les ED engagent des juristes pour ne pas se voir condamner par les tribunaux administratifs...

D'autant qu'aucune condition n'encadre dans ce texte les motifs susceptibles de conduire à ce non renouvellement. C'est la porte ouverte

	<p>à l'arbitraire le plus complet, et aux règlements de comptes contre un doctorant et plus certainement contre son directeur de thèse.</p> <p>Cette disposition, du fait de son imprécision, pourrait même faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale ».</p>
<p>Article 12 alinéas 2 et 10° « Cette charte du doctorat indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale, de l'unité de recherche et de l'équipe d'accueil, le(s) nom(s) du (des) directeur(s) de thèse, le nom du doctorant et les droits et devoirs des parties en présence ».</p> <p>« 10° L'engagement du doctorant à fournir des renseignements à l'établissement d'inscription sur son insertion professionnelle jusqu'à 5 ans après la soutenance ».</p>	<p>L'instauration d'une nouvelle charte du doctorat, implique un dispositif très lourd et bureaucratique</p> <p>Cette « charte », sans la moindre valeur juridique, est une perte de temps pour les ED qui vont devoir les rédiger elles-mêmes alors que le modèle (qui certes était inutile mais avait l'avantage d'être tout fait) présent dans l'arrêté du 3 septembre 1998 évitait de perdre un temps précieux.</p> <p>Le fait qu'elle doive préciser « les droits et devoirs des parties en présence » relève de la mauvaise caricature des contrats de droit privé.</p> <p>Le fait pour un doctorant de s'engager à « fournir des renseignements à l'établissement d'inscription sur son insertion professionnelle jusqu'à 5 ans après la soutenance », engagement dépourvu de sanction, illustre bien l'inutilité de l'ensemble de cet article, simple affichage démagogique destiné à empêcher une contestation par les doctorants.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Chaque établissement public d'enseignement supérieur adopte, après avis des conseils compétents et consultation de ses écoles doctorales quand elles existent, une charte des thèses. Elle est signée par le doctorant, d'une part, son directeur de thèse et les responsables des structures d'accueil, d'autre part.</p> <p>La charte type figurant en annexe peut être précisée et complétée par l'établissement dans le respect des principes qu'elle fixe ».</p> <p>Ensuite on reprend le modèle de l'arrêté de 1998, éventuellement toiletté.</p>
<p>Article 13 « Un comité de suivi individuel de la formation veille au bon déroulement du</p>	<p>C'est l'article mettant en place des commissaires politiques pour surveiller les</p>

<p> cursus en s'appuyant notamment sur la charte du doctorat établie au moment de la première inscription. A partir de la deuxième année du doctorat, il organise au moins une fois par an en présence du doctorant un examen des conditions de sa formation et des avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale. </p> <p> Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. </p> <p> La composition de ce comité d'au moins trois personnes sans lien avec la formation du candidat est établie par l'école doctorale ». </p>	<p> directeurs de thèse. Naturellement cet article est symptomatique d'une méfiance à l'égard de ces derniers mais on prendra garde qu'il ne se retourne pas contre ses supposés bénéficiaires (les doctorants) : on pense en particulier au « harcèlement », qui pourra être un motif invoqué par celui-ci pour mettre fin à la relation avec le/la doctorant/e. </p> <p> Il s'agit d'un travail énorme donné sans aucun moyen supplémentaire aux ED, qui seront dans la plupart des cas incapables matériellement de le faire. Par ailleurs, rien n'est dit concernant la participation du directeur de thèse à ces séances. </p> <p> Proposition SupAutonome-FO : Suppression pure et simple (trop mauvais pour être modifié). </p>
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p> « La préparation du doctorat s'effectue en 3 ans maximum. </p> <p> Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non financés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années, sur décision prise dans les mêmes conditions que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 11. </p> <p> Des dérogations, dans la limite de 2 années supplémentaires, peuvent être exceptionnellement accordées par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du comité de suivi individuel du doctorant et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogations d'inscriptions est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu. </p>	<p> Article mal rédigé et dangereux. Si le doctorat s'effectue en 3 ans maximum, en bonne logique cela signifie qu'il ne peut y avoir de dérogations. Il y a donc une contradiction entre les alinéas 1 et 3. Cet article est totalement inacceptable pour les Sciences Humaines et Sociales parce qu'il implique que l'on ne puisse pas faire de thèse sans financement, sauf à être salarié (mais c'est peut-être la mauvaise qualité de la rédaction qui induit cette interprétation). Si c'est le cas, c'est inacceptable et cela aboutirait à tarir pratiquement la recherche en SHS puisque les financements y sont pratiquement inexistantes par rapport aux Sciences et Techniques. </p> <p> La préparation d'une thèse en trois ans dans le domaine SHS est difficile. Sans entrer dans une argumentation qui pourrait s'étaler sur des pages, on signalera simplement que cela relève de l'ignorance scientifique. Une bibliographie dans le domaine des sciences et techniques a une durée de vie moyenne de quelques années, du fait du progrès des connaissances. Une thèse faite en 3 ans peut donc effectivement impliquer la maîtrise de cette bibliographie. Elle peut en outre porter sur un sujet limité. Une thèse d'histoire fonctionne avec une bibliographie plurilingue (alors que dans le domaine scientifique elle est essentiellement de langue anglaise) et <u>cumulative</u>, ce qui implique qu'elle s'accroît chaque année, la bibliographie ancienne n'étant pas </p>

	<p>automatiquement périmée. Il en est de même en droit ou en sociologie, etc.</p> <p>Nous proposons donc de tenir compte de la réalité disciplinaire et de simplifier la procédure de retour du doctorant.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « La préparation du doctorat s’effectue, sur une durée déterminée en fonction des critères scientifiques propres aux différentes disciplines. Si la préparation du doctorat s’effectue, en règle générale, en 3 ans, des dérogations peuvent être accordées, compte-tenu des disciplines, par le chef d’établissement, sur proposition du directeur de l’école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l’école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la commission de la recherche du conseil académique ou à l’instance qui en tient lieu.</p>
<p align="center">Article 14 alinéas 4 et 5</p> <p>« A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d’une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d’établissement, après avis du directeur de l’école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L’établissement signe avec le doctorant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure ».</p>	<p>Evitons la paperasse inutile aux ED et les « accords » qui ne servent à rien et peuvent facilement être remplacés par une mesure réglementaire.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d’une durée maximale représentant une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d’établissement, après avis du directeur de l’école doctorale et du directeur de thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation. Cette période n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse et donne droit au doctorant qui suspend sa scolarité à réintégration ou inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure ».</p>
<p align="center">Article 15 alinéa 1</p> <p>« Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s’agit de modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l’interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d’insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en</p>	<p>Tenir compte des remarques faites sous l’article 3-2° sur l’éthique de la recherche.</p> <p>Par leur lourdeur, de tels dispositifs risquent de mettre en péril tout travail personnel, à partir du moment où l’on a affaire à des étudiants étrangers, voire même des étudiants français, même de très bon niveau.</p>

<p>particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une initiation à l'éthique de la recherche ».</p>	<p>.Par ailleurs, les dispositions de l'article 15 contribuent encore à rabaisser les directeurs de thèse, réduit au rôle de tuteur pédagogique et de supplétifs du directeur de l'ED, lui-même auxiliaire de proximité du Président de l'université.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation. Il s'agit de modules de formation à caractère professionnalisant et favorisant l'interdisciplinarité, utiles à leur projet de recherche et renforçant des compétences en lien avec leur projet d'insertion professionnelle ultérieure. Ils visent en particulier à l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant une connaissance approfondie de l'éthique de la recherche ».</p>
<p style="text-align: center;">Article 16-1°</p> <p>« Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées : 1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ».</p>	<p>Tenir compte des remarques faites sous l'article 6 alinéa 2 sur les Maîtres de conférences.</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées : 1° par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'enseignement supérieur ; par les maîtres de conférences habilités à diriger des recherches ; par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ».</p>
<p style="text-align: center;">Article 18 alinéa 5</p> <p>« Le ou les directeurs de thèse siègent au sein du jury sans la qualité de membre. Ils ne prennent pas part à la délibération ».</p>	<p>. Il s'agit de dispositions en rupture totale avec la pratique française. Les premiers à en pâtir seront les candidats.</p> <p>Cet article s'inscrit dans la ligne de la méfiance à l'égard des Enseignants-Chercheurs qui transpire de tout ce projet. La formulation est absurde : « siéger sans avoir la qualité de membre » ne veut rien dire. Autant lui interdire de siéger. Plus sérieusement, cet affichage a sans doute pour but de vouloir faire croire que, désormais, les doctorats de complaisance</p>

	<p>n'existeront plus. Si c'est le but, mieux vaut commencer par ne pas le donner aux énarques et autres privilégiés qui ne vont même pas faire de thèse.</p> <p>Comme dans tout système répressif, les acteurs vont trouver des biais (notamment en composant le jury avec uniquement des copains, alors que de nos jours on peut prendre le risque de membres indépendants).</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : Suppression pure et simple (trop mauvais pour être modifié).</p>
<p>Article 24 alinéa 1 « Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci trois semaines avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue ».</p>	<p>Cet article méconnaît la réalité d'une lecture de thèse..</p> <p>Proposition SupAutonome-FO : « Le candidat engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois au moins avant la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue ».</p>